

Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics

Objet de la location

Le présent cahier des charges concerne la location de parcelles agricoles appartenant à la Fabrique d'église de Montplainchamps, sise chemin de Suxy 10, à Grapfontaine, ci-après dénommée le bailleur. Les biens concernés sont repris dans le tableau suivant :

Commune : NEUFCHATEAU, 3e DIV GRAPFONTAINE

Lieux-dits	réf cadastre	contenance
LOT 1 – gros terme	A 209A	2 0 a 0 0 c a
LOT 2 – van bessay	A 229E	4 3 a 0 0 c a
LOT 3 – rond chenet	A 135K	1 8 a 7 0 c a
LOT 4 – les hases	A 117A	2 3 a 4 0 c a
LOT 5 – les hases	A 120A	5 6 a 7 0 c a

Cadre légal

Le présent cahier des charges et ses annexes sont régis par les dispositions suivantes :

1° Le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme, et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

2° Le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation.

Définitions

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

1° le bien : le bien appartenant à un propriétaire public mis en location sous bail à ferme ;

2° la demande unique : la demande unique au sens de l'article D. 3, 13° du Code wallon de l'Agriculture ;

3° l'exploitation : ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un soumissionnaire ;

4° la Loi sur le bail à ferme : la Section 3 « Des règles particulières aux baux à ferme » du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil ;

5° la superficie agricole utilisée : la superficie consacrée à la production agricole reprenant la superficie cadastrale de l'exploitation du soumissionnaire dont on déduit la superficie des bâtiments, des cours, des chemins et des terres vaines ;

6° la superficie maximale de rentabilité : la limite supérieure à la superficie de l'exploitation agricole du bailleur en vertu de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé en vertu de l'article 12, § 7, alinéa 1er, 1° de la Loi sur le bail à ferme.

7° la superficie minimale de rentabilité : la limite inférieure à la superficie de l'exploitation agricole du preneur en vertu de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé en vertu de l'article 12, § 7, alinéa 1er, 2° de la Loi sur le bail à ferme.

8° l'unité de production : l'unité de production au sens de l'article D. 3, 35° du Code wallon de l'Agriculture.

Procédure administrative

Soumission

La location se fait par voie de soumission au moyen du modèle repris à l'annexe – « Modèle de soumission ». A défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre le(s) document(s) utilisé(s) et ledit formulaire.

Le soumissionnaire remet une candidature distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat. Toute soumission pour lots groupés est écartée.

Dans l'hypothèse où le soumissionnaire postule pour plusieurs lots, afin d'éviter la production répétée de documents identiques, il est dispensé de joindre à la soumission de chaque lot les diverses pièces justificatives - visées dans le présent cahier des charges - déjà transmises pour une autre soumission dans le cadre de la présente procédure. A cet effet, il mentionne explicitement - tel que le prévoit le modèle repris à l'annexe 2 susvisée - les pièces justificatives déjà produites ainsi que la soumission à laquelle elles sont annexées.

Les soumissions sont transmises comme suit :

1° soit envoyées par pli postal recommandé, libellé au nom du Président, M. CLARENNE Michel, route de la Bouvière 2 à 6840 Nolinfaing. Le pli contient une ou plusieurs enveloppe(s) scellée(s), portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* » ;

2° soit déposées sous enveloppe scellée portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* » à l'adresse précitée du président contre accusé de réception.

3° soit envoyées en format .pdf par courrier électronique à l'adresse fa008382@skynet.be . L'objet du courrier électronique est libellé comme suit : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous numéro ...* »

Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception, à savoir le 15 décembre 2022 à 10h. Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Par le seul fait de soumissionner, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent cahier des charges et s'y conformer.

L'ouverture et la lecture des soumissions aura lieu à une date à déterminer. Un procès-verbal contenant l'identité des différents soumissionnaires est dressé à l'issue de cette séance.

Critères d'exclusion

Tout soumissionnaire doit répondre aux trois critères d'attribution ci-après. À défaut d'y répondre, il ne peut être retenu.

1° le soumissionnaire est titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4 de la Loi sur le bail à ferme ou justifie d'une expérience d'au moins un an en tant qu'exploitant agricole au cours des cinq dernières années.

Lorsque la soumission émane d'une société, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs délégués ou à défaut le gérant y répond.

2° la superficie agricole utilisée du soumissionnaire est inférieure à la superficie maximale de rentabilité ;

3° le soumissionnaire satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de son activité agricole, à savoir :

a) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de première catégorie tel que défini par la partie VIII du livre I^{er} du Code l'Environnement ; n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de deuxième, troisième ou quatrième catégorie tel que défini par la partie VIII du livre I^{er} du Code l'Environnement en lien avec son activité agricole durant les trois dernières années ou durant les cinq dernières années en cas de récidive;

b) est en règle de paiement de cotisations sociales et de toute dette envers l'Administration générale de la fiscalité et envers le propriétaire public sauf lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3000 euros ;

Preuves des critères d'exclusion

Pour apporter la preuve du respect des critères, le soumissionnaire fournit les documents suivants :

1° une copie :

- a) du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1^{er}, 1 ;
- b) de la convention de reprise ;
- c) du contrat de travail ;
- d) de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur ;

2° une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci ou, si le soumissionnaire n'introduit pas celle-ci, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite ;

3° une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée par le soumissionnaire attestant qu'il n'a pas reçu d'amende du fait du non-respect des législations environnementales en lien avec son activité agricole ;

4° une copie des attestations des administrations sociales et fiscales pertinentes datées de moins de six mois.

Les critères suivants sont pris en compte dans l'attribution des lots , tel que repris dans la loi :

- l'âge du soumissionnaire ;
- la superficie agricole utilisée de l'exploitation ;
- la proximité de l'exploitation par rapport au bien ;
- la superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire.

Attribution

L'attribution de chaque lot a lieu au profit du soumissionnaire qui recueille le nombre de points le plus élevé au regard des critères précités. Les soumissionnaires non retenus sont informés par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme des motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus et de l'identité du soumissionnaire retenu. Une copie du rapport d'attribution peut leur être envoyé sur simple demande. Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires obtiennent le nombre de points le plus élevé et ne peuvent être départagés pour cause d'*ex aequo*, il est procédé à un tirage au sort en leur présence.

Clauses contractuelles

Cadre légal

Le contrat de bail est régi par les dispositions visées à l'article 2 du présent cahier des charges sauf dérogation(s) aux dispositions non-impératives de ces législations prévue(s) par le présent cahier des charges.

Forme du contrat

Le bail est établi par écrit. &S'il est conclu pour une durée supérieure à 9 années, il est constaté par un acte authentique.

Enregistrement et notification à l'observatoire du foncier agricole

Le bail est constaté par acte authentique, le bailleur supporte les frais de l'enregistrement, qui sera réalisé par l'officier instrumentant.

Le bailleur notifie le bail auprès de l'observatoire du foncier agricole sans délai tel que prévu à l'article D. 54 du Code wallon de l'Agriculture.

Situation des terrains

Le contrat de bail mentionne la situation des terrains au moment du bail.

Fin du bail

Les parties peuvent mettre fin au bail de commun accord. Le bail peut également être résilié dans les conditions et délais fixés par la Loi sur le bail à ferme. En application de l'article 8bis, dernier alinéa, de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur public est dispensé d'exploiter personnellement tout ou partie du bien pour mettre fin au bail. Le congé devra être signifié par exploit d'huissier ou par envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme.

Durée et montant du fermage

La durée du bail légal sera établie de commun accord sur base des possibilités prévues par la loi.

Le bail est consenti au montant du fermage légal.

Modalités de paiement

Le fermage est payable annuellement à termes échus sur le compte communiqué par le bailleur. Il est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier.

Révision du fermage

Le montant du fermage est revu annuellement à la date d'anniversaire de prise de cours du bail en fonction de la variation des coefficients établis en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages. Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

Jouissance du bien et servitudes

Le preneur jouit du bien loué en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Il prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Le preneur s'opposera à la prescription des servitudes actives et à la constitution de nouvelles servitudes, sauf dans les cas prévus par la loi.

État des lieux

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement et à frais communs conformément à l'article 45, 6° de la Loi sur le bail à ferme. Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Affectation du bien

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

Contributions, taxes et charges

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Sans préjudice des éventuelles clauses environnementales prévues par les parties, le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué .

Cas fortuits

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il n'est pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

Cession, sous-location et échanges

Sauf les cas de dérogations légales reprises aux articles 31, 34, 34 *bis* et 35 de la Loi sur le bail à ferme :

- la cession totale ou partielle, comme la sous-location totale ou partielle du bail sont interdites au preneur sans une autorisation préalable et écrite du bailleur ;
- en cas de cession ou de sous-location du bail autorisée par le bailleur, la première période d'occupation reste inchangée.

Les échanges portant sur la culture des biens loués réalisés par les preneurs ne sont pas considérés comme des sous-locations. A peine de nullité des échanges, les preneurs doivent respecter les modalités reprises à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme.

Décès du preneur

En cas de décès du preneur, et sans préjudice de l'article 43 de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur le bail à ferme.

Responsabilité et assurances

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

Pluralité de preneurs

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

Notification au bailleur

Les notifications par écrit au bailleur sont adressées à M. Clarenne, précité, président.

Pour approbation, du cahier des charges et de ses annexes,

à, le/...../20.....

Signatures, précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »